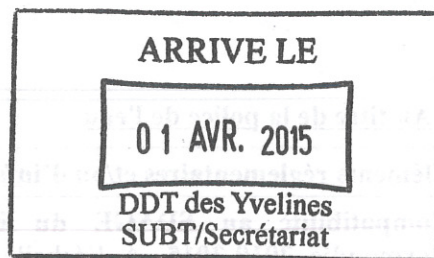


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DES YVELINES



Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

011133

Réf. : PAC_DDT_SE_Arnouville Lès Mantes_20150319.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON

Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33

laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 31 MARS 2015

→ Planif
f

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnouville-lès-Mantes

PJ : Cartes de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Senneville + l'arrêté préfectoral (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 12 janvier 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : La Commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	<u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u> http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-cours-d-eau-et-des-r91.html <u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u> http://www.eaufrance.fr/ <u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u> http://www.ad.es.eaufrance.fr/ <u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u> http://sandre.eaufrance.fr/ <u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u> http://dria.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253
<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> La commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2. <u>Schéma régional de cohérence écologique</u> Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;

- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Gestion des eaux pluviales

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ".

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.

Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides :</u>	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
<u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement »</u>	

<u>s'appliquant à l'échelle locale</u>	
<u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u> Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
<u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u>	
<u>Zonage du PLU</u> Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. <u>Règlement du PLU</u> Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. <u>Rapport de présentation du PLU</u> Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : - la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; - l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: - l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; - le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; - le rendement effectif ; - l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
<u>La ressource en eau potable</u>	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »)	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protgees-r150.html	Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.
---	---

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. http://www.inondationsnappes.fr/ Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html	Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune d'Arnouville-lès-Mantes. Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles). La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI. Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune. La commune d'Arnouville-lès-Mantes est concernée par un arrêté préfectoral délimitant le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Senneville. Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune. Cet arrêté 00-032/DUEL du 14 février 2000 (ci-joint) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation.

BRUIT Classement sonore des infrastructures de transport terrestre La commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	
---	--

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u> Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées</i> ». <u>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</u> Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...). <u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	La commune d'Arnouville-lès-Mantes est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées. La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant. Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Réglementation des coupes et des défrichements	
1) En Espace Boisé Classé Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) En dehors des Espaces Boisés Classés Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). Autres recommandations En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité NATURA 2000 La commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas en zone NATURA 2000. ZNIEFF <i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :</i> – <i>les ZNIEFF de type I : secteurs d'une</i>	

superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

– les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.

Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :

<http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff>

Paysage et sites protégés

Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations.

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.] »

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La commune d'Arnouville-lès-Mantes comporte une ZNIEFF de type I « Ravin de Petelance et bois de Culfrais », ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.

L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.

L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune d'Arnouville-lès-Mantes comporte un site inscrit « Vallée de la Haute-Vaucouleurs ».**

Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. <u>Patrimoine naturel</u> Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. <u>Base de données architecture et patrimoine</u> http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ <u>Service archéologique départemental des Yvelines</u> http://www.yvelines.fr/culturel/archeo/index.htm	dans le PLU. La commune d'Arnouville-lès-Mantes veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit et du site classé.
---	---

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE ARNOUVILLE-LÈS-MANTES



Zone humide : classe

- 2 
- 3 
- 5 

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

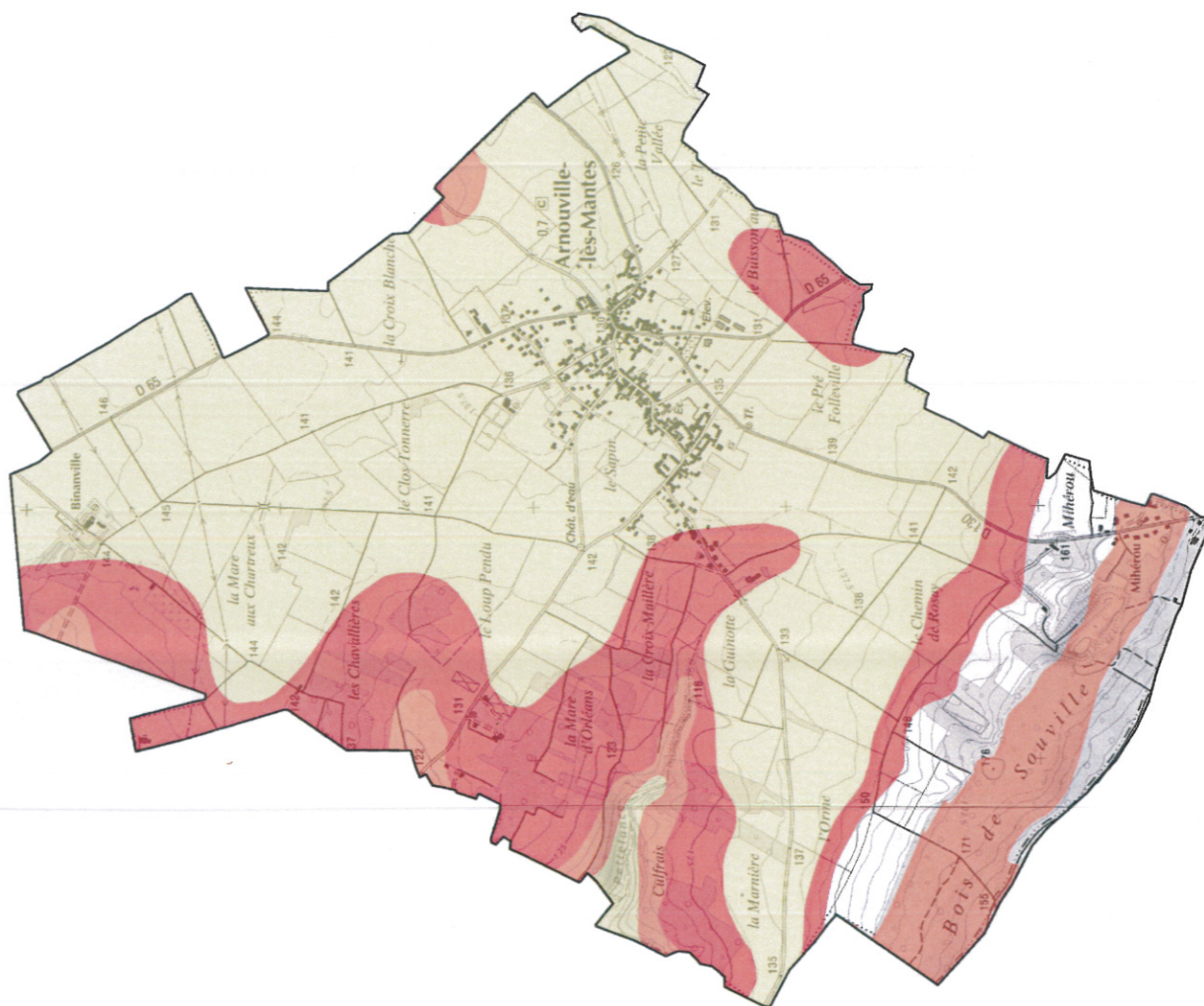
Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-
interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui
reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de
zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

**CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**
Commune d'ARNOUVILLE-LES-MANTES



ZONES ALEAS

Aléa fort	
Aléa moyen	
Aléa faible	



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 JOEL

*délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.)
d'inondation dans le bassin de la Senneville*

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à
certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à
risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des
plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont
interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le
département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- | | | |
|-------------------------|----------------|----------|
| • ANDELU | • GOUSSONVILLE | • MARCQ |
| • ARNOUVILLE-les-MANTES | • GUERVILLE | • MAULE |
| • BOINVILLE-en-MANTOIS | • HARGEVILLE | • THOIRY |
| • GOUPILLIERES | • JUMEAUVILLE | |

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 26 mars 1999 inclus
et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- | | | |
|------------------------|----------------|---------------|
| • ANDELU | • GOUSSONVILLE | • JUMEAUVILLE |
| • BOINVILLE-en-MANTOIS | • GUERVILLE | • MARCQ |
| • GOUPILLIERES | • HARGEVILLE | • MAULE |
| | | • THOIRY |

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000^{ème} précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- ARTICLE 2 -
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Fait à VERSAILLES, le

14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Eliane VALLET


Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

*portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation
des cours d'eau non domaniaux*

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
 BOUAFLE
 BOURDONNE
 BREVAL
 BRUEIL-EN-VEXIN
 BUC
 BULLION
 CELLES-LES-BORDES (LA)
 CERNAY-LA-VILLE
 CHAMBOURCY
 CHAPET
 CHATEAUFORT
 CHEVREUSE
 CHOISEL
 CIVRY-LA-FORET
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
 COIGNIERES
 CONDE-SUR-VEGRE
 DAVRON
 COURGENT
 CRESPIERES
 DAMMARTIN-EN-SERVE
 DAMPIERRE-EN-YVELINES
 DANNEMARIE
 ECQUEVILLY
 ELANCOURT
 EMANCE
 EPONE
 ESSARTS-LE-ROI (LES)
 FALAISE (LA)
 FAVRIEUX
 FLACOURT
 FLEXANVILLE
 FLINS-NEUVE-EGLISE
 FONTENAY-SAINT-PERE
 FOURQUEUX
 GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBALS
 GAMBaiseUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ
 MEULAN
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
 MONTCHAUVE
 MONTFORT-L'AMAURY
 MORAINVILLIERS
 MULCENT
 MUREAUX (LES)
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
 NEAUPHLE-LE-VIEUX
 NEAUPHLETTE
 NEZEL
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT
 ORCEMONT
 ORGERUS
 ORGEVAL
 ORPHIN
 ORVILLIERS
 OSMOY
 LE PECQ
 PERDREAUVILLE
 PLAISIR
 POIGNY-LA-FORET
 PONTHEVRARD
 PORT-VILLEZ
 PRUNAY-LE-TEMPLE
 PRUNAY-EN-YVELINES
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
 RAIZEUX
 RAMBOUILLET
 RENNEMOULIN
 RICHEBOURG
 ROCHEFORT-EN-YVELINES
 ROSAY
 ROSNY-SUR-SEINE
 SAILLY
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-FORGET
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTEUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVEY
MULENCE *D*MULCENT
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
 ABLIS
 ADAINVILLE
 ARNOUVILLE-LES-MANTES
 AUFFARGIS
 AUFFREVILLE-BRASSEUIL
 AULNAY-SUR-MAULDRE
 BAZAINVILLE
 BAZOCHES-SUR-GUYONNE
 BEYNES
 BLARU
 BOISSETS
 BOISSIERE-ECOLE (LA)
 BOISSY-MAUVOISIN
 BOISSY-SANS-AVOIR
 BONNELLE
 BOUAFLE
 BOURDONNE
 BREVAL
 BRUEIL-EN-VEXIN
 BUC
 BULLION
 CELLE-LES-BORDES (LA)
 CERNAY-LA-VILLE
 CHAMBOURCY
 CHAPET
 CHATEAUFORT
 CHEVREUSE
 CHOISEL
 CIVRY-LA-FORET
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
 COIGNIERES
 CONDE-SUR-VESGRE
 DAVRON
 COURGENT
 CRESPIERES
 DAMMARTIN-EN-SERVE
 DAMPIERRE-EN-YVELINES
 DANNEMARIE
 ECQUEVILLY
 ELANCOURT
 EMANCE
 EPONE
 ESSARTS-LE-ROI (LES-
 FALAISE (LA)
 FAVRIEUX
 FLACOURT
 FLEXANVILLE
 FLINS-NEUVE- EGLISE
 FONTENAY-SAINT-PERE
 FOURQUEUX

LONGNES
 LONGVILLIERS
 MAGNY-LES-HAMEAUX
 MANTES-LA-VILLE
 MAREIL-LE-GUYON
 MAREIL-SUR-MAULDRE
 MAULE
 MAULETTE
 MAUREPAS
 MENERVILLE
 MERE
 MESNULS (LES)
 MILLEMONT
 MITTAINVILLE
 MONTAINVILLE
 MONTALET-LE-BOIS
 MONTCHAUVEY
 MONTFORT-L'AMAURY
 MORAINVILLIERS
 MULCENT
 MUREAUX (LES)
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
 NEAUPHLE-LE-VIEUX
 NEAUPHLETTE
 NEZEL
 OINVILLE-SUR-MONTCEINT
 ORCEMONT
 ORGERUS
 ORGEVAL
 ORPHIN
 ORVILLIERS
 OSMOY
 PECQ (LE)
 PERDREAUVILLE
 PLAISIR
 POIGNY-LA-FORET
 PONTHEVRARD
 PORT-VILLEZ
 PRUNAY-LE-TEMPLE
 PRUNAY-EN-YVELINES
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
 RAIZEUX
 RAMBOUILLET
 RENNEMOULIN
 RICHEBOURG
 ROCHEFORT-EN-YVELINES
 ROSAY
 ROSNY-SUR-SEINE
 SAILLY
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBAIS
 GAMBAISEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTEUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



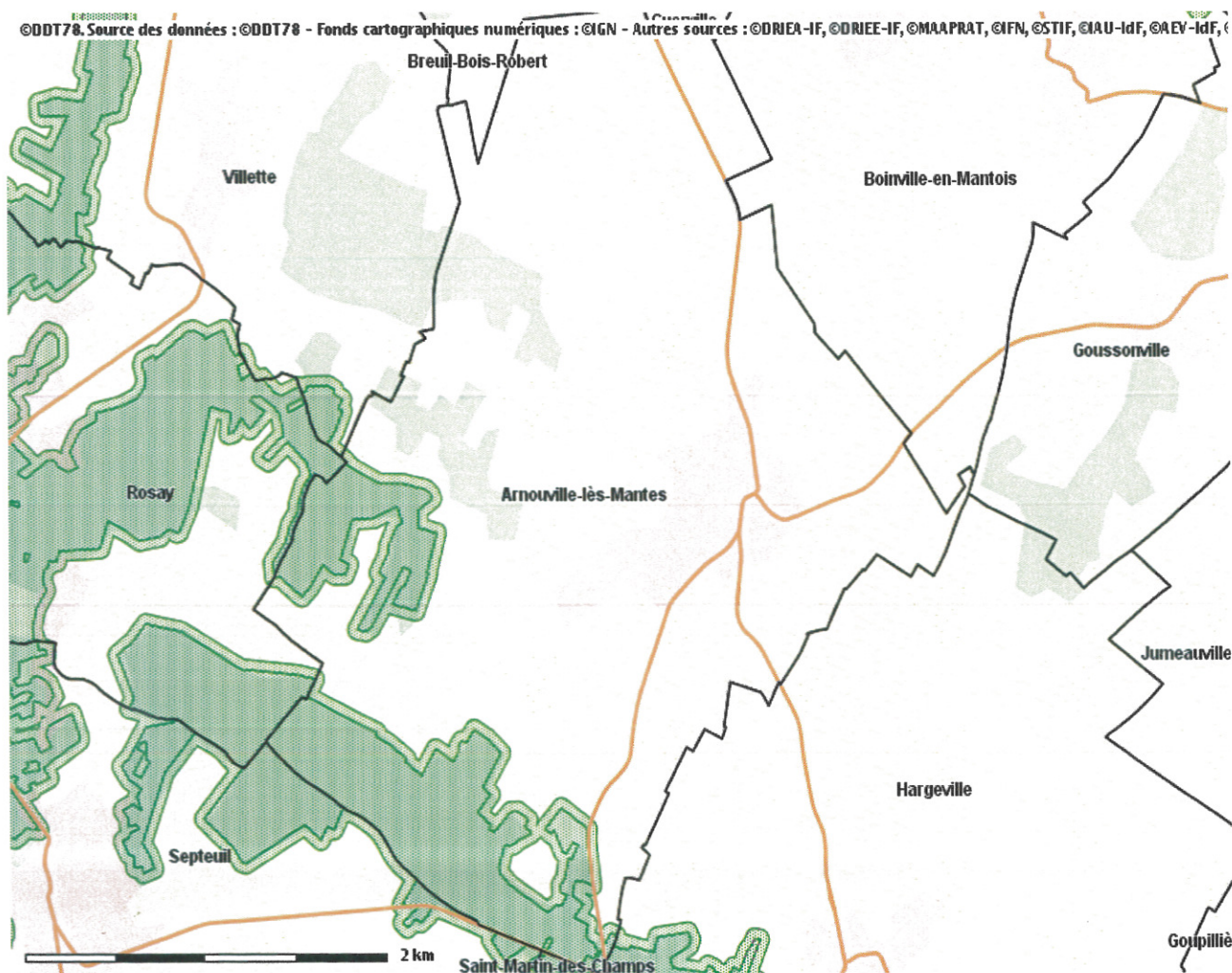
Jean-Pierre DELPONT



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

ZONAGE ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE ARNOUVILLE-LÈS-MANTES : MASSIF DE PLUS DE 100 Ha + LISIERES



Massif forestier sup. à 100Ha et lisière de 50m (selon SDRIF 1994)

-  Bande de 50 m en lisière d'un massif forestier de plus de 100 Ha
-  Massif forestier de plus de 100 Ha